

Avenant n°5 au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche**, domicilié au Rond Point de la Liberté – 50000 SAINT-LO, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean-Pierre ENGUERRAND, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 22 mars 2010,

Ci-après désignée « **L'autorité concédante** »,

D'une part,

Et

Electricité Réseau Distribution France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social Tour Winterthur, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par M. **Christian Mergey**, Directeur Territorial ERDF, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1 Décembre 2009 par M. Gilles GALLEAN, Directeur des Opérations en région Manche Mer du Nord, et faisant élection de domicile 76 bis Bd Mendes France 50107 Cherbourg Cedex,

et

Electricité de France, société anonyme au capital social de 911 085 545 euros, ayant son siège social, 22 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par M. **Bruno MORAS**, Directeur de la Direction Commerciale Entreprises et Collectivités Locales Ouest, élisant domicile 14 immeuble des Jades, 44300 Nantes, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 28 novembre 2008 par Jacqueline OLLIVIER, Directrice de la Division Collectivités Territoriales d'EDF,

Ci-après désignées « **Le concessionnaire** »,

D'autre part,

EXPOSÉ

Compte tenu de la signature du protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit protocole PCT, signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009 ;

Compte tenu du courrier du président du directoire d'ERDF au président de la FNCCR du 23 décembre 2009 relatif à la compensation objet de l'article 3 du présent avenant ;

Compte tenu de la caducité, à compter du 1^{er} janvier 2010, de la convention signée, entre la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale » ;

Compte tenu de la signature du protocole d'accord relatif à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de valorisation par le concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes, dit protocole VRG, signé entre la FNCCR et ERDF, le 30 juin 2009 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

Le présent avenant a pour objet l'application du protocole signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009, relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

Article 2 - Mise en œuvre :

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions du protocole PCT précité sur le territoire de la concession du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Article 3 - Compensation :

Le concessionnaire s'engage à compenser à l'autorité concédante l'incidence financière résultant de l'application du protocole PCT dans l'hypothèse d'une baisse du volume financier total des travaux de raccordement sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante entre les années 2008 (respectivement 2009) et 2010 (respectivement 2011), quel que soit le régime de financement de ces travaux (avec ou sans aides du FACE).

Sur la base de cette hypothèse, au titre de 2010 (respectivement 2011), le concessionnaire verse à l'autorité concédante, sous la forme d'un supplément de PCT, une compensation égale à la différence entre :

* le montant résultant du calcul théorique de redevance de concession R2 prenant en compte dans son assiette les travaux de raccordement mandatés par l'autorité concédante en 2008 (respectivement 2009) ;

et

* le montant de la redevance de concession R2 due au titre de 2010 (respectivement 2011), c'est-à-dire calculée sans les travaux de raccordement selon les dispositions du protocole PCT, et le montant des financements apportés par l'application du protocole PCT à l'autorité concédante au titre de 2010 (respectivement 2011).

Article 4 - Bilan périodique :

Les parties signataires conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession.

Article 5 - Date d'effet et durée :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012
Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent qu'aux exercices 2010 et 2011.

Fait à Saint-Lô, le 06/04/2010,

Pour l'autorité concédante,

Pour le Président du SDEM
et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président

Antoine BOUDET

Pour le concessionnaire,

Christian Mergéy
Directeur territorial ERDF

Bruno Moras
Directeur DCECL EDF SA

